

La demande de remise de droits, une voie de recours originale

On connaît l'existence du droit de transiger en matière douanière. On sait sans doute moins que les textes tant d'origine communautaire que nationale instituent le droit de demander la remise (ou le remboursement) des droits communautaires dont le recouvrement est poursuivi, ainsi que celle des pénalités qui auraient pu être prononcées par le juge national.

Rappelons que les droits de douane sont destinés à l'Union européenne et régis sur le fond par les règlements communautaires. En revanche, la T.V.A à l'importation et autres taxes sont déterminées et perçues par l'Etat membre. Cependant, comme les droits et taxes ont le même fait générateur, l'administration nationale relève le redevable de son obligation de payer la T.V.A si les droits de douane lui sont remis. La demande de remise est donc susceptible de produire un effet collatéral substantiel si elle aboutit.

Dans quels cas peut-on demander la remise des droits ?

La demande de remise de droits s'analyse en une contestation de l'action en recouvrement (cf. instruction n° 03-017 du 23 juin 2002). Ce qui implique que la remise doit être accordée dès lors que les conditions prévues sont réalisées, et emporte des conséquences sur le régime des recours en cas de rejet.

Les articles 235 et suivants du code des douanes communautaire (ci-après : CDC) prévoient les différentes situations dans lesquelles une remise des droits (ou bien leur remboursement, s'ils ont déjà été perçus) peut être obtenue. Les trois premiers cas présentent peu de difficulté d'interprétation :

- le paiement des droits n'est pas légalement dû (art. 236 du CDC) ; la demande doit être déposée dans les trois ans à compter de la communication du montant des droits au débiteur ;

- la déclaration en douane a été invalidée, alors que les droits avaient déjà été perçus (art. 237 du CDC) ; la demande est présentée dans le délai prévu pour l'introduction de la demande d'invalidation de la déclaration litigieuse, i.e. dans les trois mois à compter de l'acceptation de ladite déclaration (art. 251

“ La bonne foi et la "situation particulière" ”

des dispositions d'application du CDC, dites DAC) ;

- les marchandises au titre desquelles les droits ont été payés ont été refusées par l'importateur car défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat d'importation (art. 238 du CDC).

En revanche l'hypothèse prévue à l'article 239 CDC, telle qu'éclairée par la jurisprudence, s'applique à une variété de situations, appréciées au cas par cas par l'administration douanière. Elle est subordonnée à la réunion de deux conditions : que le redevable ait agi de bonne foi, et qu'une situation particulière générée par des facteurs externes l'ait placé dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité. Tel a été le cas lorsque, pour les besoins d'une enquête, l'administra-

tion a laissé un opérateur de bonne foi souscrire des déclarations se rapportant à des marchandises qu'elle savait litigieuses (CJCE, 7 sept. 1999, de Hans Bebeer BV).

Dès lors que ces deux conditions sont réunies, le redevable a droit, sous peine de priver l'article 239 du CDC de son effet utile, à ce qu'il soit procédé au remboursement ou à la remise des droits (TPI, 17 sept. 1998, Primex Produkte Import-Export GmbH).

La demande doit être introduite dans les 12 mois à dater de la communication des droits au débiteur – étant précisé que les autorités douanières peuvent s'autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés (art. 238 et 239 du CDC, in fine)

Instruction de la demande de remise des droits :

Les administrations des douanes des Etats membres sont compétentes pour instruire les demandes, sauf dans les hypothèses prévues à l'article 905 - 1 des DAC, qui donne compétence à la Commission européenne lorsque le redevable est susceptible de se trouver dans une situation particulière au sens de l'article 239 précité, et que :

- la demande résulte d'un manquement des services de la Commission, ou bien
- elle est liée aux résultats d'une enquête communautaire ;
- en tout état de cause la Commission est compétente lorsque la demande concerne un montant supérieur ou égal à 500.000 euros – étant précisé qu'une demande peut concerner plusieurs opérations particulières. Ce qui compte est l'identité de la situation particulière.

A noter que si la Commission s'est déjà prononcée sur un cas comparable en fait et en droit, l'autorité douanière nationale peut ne pas lui transmettre

la demande et statuer elle-même (art. 905 al.2 DAC), ce qui paraît laisser une marge d'appréciation à l'administration de l'Etat membre.

Dans tous les cas, la demande doit être déposée au bureau de douane de prise en compte (art. 879 DAC). Il faut attirer l'attention sur le fait que si la dette douanière a été communiquée par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR), il est prudent de notifier la demande de remise, qui s'assimile à une contestation, à l'autorité qui a signé cet avis (art. 346 du Code des douanes national). Le redevable aura donc deux notifications à établir.

Lorsque la Commission européenne doit être saisie, l'administration de l'Etat membre lui adresse le dossier. Le redevable n'a pas de rapport direct avec elle. C'est pourquoi, il doit être joint au dossier transmis à la Commission, une déclaration signée par le demandeur attestant qu'il a pu prendre connaissance du dossier et mentionnant soit qu'il n'a rien à y ajouter, soit tout élément additionnel qu'il souhaite y faire figurer. La Commission dispose de pouvoirs d'instruction (informations complémentaires demandées à l'Etat membre, observations du demandeur en réponse à ses objections éventuelles...).

La commission statue dans les 9 mois à compter de sa saisine (le délai étant prolongé du temps écoulé pour l'obtention des éventuelles informations demandées par la Commission – art. 907 DAC). Une décision implicite d'acceptation naît de l'absence de décision, ou de l'absence de notification de cette décision à l'Etat membre dans ce délai (art. 909 DAC).

La décision est communiquée à l'Etat membre concerné (art. 908-1 DAC). Si le texte prévoit que « sur la base de la décision de la Commission (...) l'autorité de décision statue sur la demande qui lui a été présentée » (art. 908-2 DAC), il faut comprendre qu'elle a compétence liée.

Lorsqu'une demande ne relève pas de la compétence de la Commission, le

directeur régional des douanes statue sur la contestation (art. 346 Code des douanes national).

Contestation de la décision :

La demande de remise n'étant pas une demande de grâce, l'éventuelle décision de rejet peut faire l'objet d'un recours en annulation. Quand la demande a été instruite et décidée par la Commission européenne, le recours s'exerce devant le Tribunal de première instance des communautés européennes dans les deux mois. Le juge communautaire contrôle l'appréciation que la Commission a faite de l'application de l'article 239, qualifié de « clause générale d'équité » (CJCE 15 déc. 1983, Schoellershammer c. Commission), étant précisé que la remise des droits est tenue pour « une exception au régime normal des importations et, par conséquent, que les dispositions prévoyant une telle remise sont d'interprétation stricte » (CJCE 11 nov. 1999, Söhl & Söhlke).

Pour les demandes instruites et décidées par l'administration des douanes française, le recours contre la décision de refus se forme devant le Tribunal d'instance.

Il faut distinguer les délais à partir desquels une décision de refus est réputée acquise et le délai du recours contentieux proprement dit.

Lorsque l'administration est saisie d'une contestation en suite d'un avis de mise en recouvrement, le silence gardé par elle pendant six mois vaut décision implicite de rejet. En revanche, lorsque l'administration est saisie d'une demande sans qu'un avis de mise en recouvrement ait été notifié au redevable, le silence gardé par l'administration pendant quatre mois vaudra décision implicite de rejet, en vertu de l'article



THIERRY GALLOIS

Le cabinet Racine a une expertise reconnue en matière de droit douanier. Thierry Gallois, Docteur d'Etat en droit et Avocat associé, dirige l'équipe Douane et Transport ainsi que l'équipe de Droit public du cabinet. Il conseille de nombreuses entreprises en droit douanier et a à son actif d'importants contentieux dans ce domaine, y compris de nature pénale.

1 du décret n°2001-908 du 3 octobre 2001 (pris pour l'application de l'article 6 du CDC).

A partir de la décision implicite ou explicite de rejet, le redevable dispose d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal d'instance.

Remise des pénalités :

En matière douanière, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent également faire l'objet de la part de l'administration d'une remise gracieuse, totale ou partielle.

L'article 390 bis du code des douanes national prévoit les conditions de la remise des pénalités. Les critères qu'il vise sont d'une part la prise en compte des « ressources et des charges des débiteurs », et d'autre part « d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane ».

La demande de remise de pénalités est présentée par la personne condamnée à l'administration douanière, qui l'instruit. Quelle que soit la réponse, cette demande doit être transmise au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. La remise ne peut être accordée que sur son avis conforme.

La remise des pénalités s'assimile à la grâce. Le refus de dispense ne peut être attaqué.